

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'appui du projet de loi portant des modifications au tarif des douanes, sur la frontière de la province de Luxembourg.

MESSIEURS,

Conformément à la déclaration que j'ai faite à la Chambre, dans mon rapport du 19 février dernier, j'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi qui a pour objet d'introduire, avec les garanties propres à empêcher tout abus, quelques modifications au tarif des douanes, en ce qui concerne l'importation future en Belgique de certains objets provenant de la partie allemande de la province de Luxembourg. Il importe de faire connaître, dès maintenant, les mesures qui sont de nature à assurer certains intérêts qui se trouveraient compromis dans les deux parties de cette province, par suite de l'altération de leurs rapports habituels de commerce.

Ces objets sont : les fontes et fers travaillés au bois et au marteau ; les faïences ; les tissus de laine connus sous le nom de coatings, calmoucks, alpagas, duffels, frises, castorines, serges, domets, baies, molletons, kerseys ; les couvertures en laine et autres tissus de cette espèce ; les grains, les fruits verts et secs de toute espèce ; les charbons de bois, la chaux et le plâtre.

Le projet est destiné à réduire les droits de douanes actuels sur chacun d'eux.

Je vais, Messieurs, jeter un coup d'œil sur chacun des divers articles compris au projet, pour mieux motiver la disposition proposée à leur égard.

Fers et fontes. — La partie cédée produit annuellement environ six millions de kilog. de fonte au bois. Une partie de cette fonte est convertie en fer pour la consommation locale. Les établissements situés sur la frontière de Prusse

écoulent leurs produits dans ce dernier pays. La quantité produite par les établissements qui n'ont d'autres débouchés que la Belgique, est d'une bien moindre importance, et ne saurait donc, dans aucun cas, influer défavorablement sur la production des autres provinces belges.

Il faut ajouter à l'appui de cette observation, que les frais de transport jusqu'en Belgique pouvant être évalués à 10 p. % environ de la valeur du fer, cela constituera nécessairement, concurremment avec le droit maintenu, une protection suffisante pour nos établissements.

Faïences. — Leur fabrication est l'une des principales et des plus anciennes industries de la province de Luxembourg; elle occupe un grand nombre d'ouvriers et n'a de débouché que dans quelques provinces de la Belgique. Placée dans des conditions de production trop défavorables pour pouvoir lutter avec les établissements prussiens, et trop éloignée de la Hollande pour pouvoir y exporter ses produits, cette industrie serait complètement ruinée par la séparation, si l'on ne modifiait la tarification actuelle. Du reste, l'observation faite à l'égard des fers pour les frais de transport, trouve ici également son application, car la faïence du Luxembourg est une matière pondéreuse et commune, dont les frais de transport en Belgique peuvent s'évaluer de 15 à 25 p. % de la valeur, ce qui, avec la différence du prix du combustible qui est moindre de moitié environ en Belgique, constitue une protection suffisante en faveur de nos établissements et justifie assez le taux de 4 p. % proposé pour le droit. Du reste, ici aussi comme pour les fontes, fers et draps, la limite des quantités qui peuvent être importées est une garantie de plus.

Étoffes de laine. — Les habitants de Wiltz, La Rochette, Esch et de Schleifmuhl s'occupent, depuis long-temps, de la fabrication d'étoffes faites avec la laine du pays. Leur industrie, déjà fort souffrante, serait anéantie, si le tarif actuel était maintenu à son égard. Il importe de remarquer qu'il ne s'agit plus que d'une catégorie d'étoffes fabriquées avec de la laine grossière et pondéreuse. Les droits proposés sont sans doute de nature à rassurer pleinement nos fabricants, surtout en tenant compte, comme il est dit plus haut, de la qualité limitée admise à l'importation.

Grains. — De toutes les dispositions du projet, c'est, sans contredit, celle relative à cet article qui est le plus impérieusement réclamé par les besoins des deux parties de la province; les céréales constituent à la fois la principale richesse de la partie à céder et le plus grand besoin de la partie réservée. Celle-ci, pays de landes et de pâturages, ne produit guère que du seigle et de l'avoine; le bétail en forme la principale richesse; jusqu'ici celui-ci passait dans la partie allemande en des pâturages meilleurs; une terre plus fertile facilitait son engrais et une population plus nombreuse, plus riche et plus industrielle concourait à sa consommation. Grâce à la modération du tarif de la confédération germanique, ce produit des Ardennes pourra continuer à se vendre dans la partie allemande, même après la séparation. Mais au moyen de quelles ressources les habitants de cette dernière partie pourraient-ils continuer à l'acheter si l'on refusait d'admettre en échange les productions dont ils

ont du trop plein et qui, jusqu'à ce jour, avaient la Belgique pour débouché exclusif? Ajoutons à l'appui de cette considération que le bétail des Ardennes, à raison de sa petite taille et de sa chétive apparence, n'est rien moins que recherché sur les marchés de la Belgique et que sur ces marchés, d'ailleurs très éloignés, les grains sont à un prix trop élevé pour l'approvisionnement du Luxembourg. Fermer dans ces circonstances les anciens marchés où il s'approvisionne, ce serait rendre la situation de ses habitants des plus pénibles et nuire à la fois aux intérêts des deux parties qui le composent. La situation particulière du Luxembourg à l'égard des autres provinces et son éloignement des grands marchés de céréales du royaume, facilitent singulièrement la solution satisfaisante de ce point essentiel sans préjudicier à l'agriculture de la Belgique. En effet, en combinant ainsi que l'ordonne le projet, la réduction du droit avec les frais de transport depuis le bureau d'*Arlon* jusqu'aux marchés les plus voisins de la Belgique situés dans le Luxembourg, il est évident que l'on pourra arriver à équilibrer la valeur des céréales dont il s'agit au projet de loi avec celle des grains importés d'ailleurs et qu'ainsi notre agriculture ne pourra souffrir de la mesure. En admettant, par exemple, que les frais de transport du bureau d'*Arlon* jusqu'aux marchés extrêmes de la partie du Luxembourg conservée s'élèvent à 4 fr. par 100 kilog., il en résultera pour conséquence que le gouvernement pourra réduire de pareille somme le droit perçu audit bureau; il en résultera encore que tout le Luxembourg profitera de ce bienfait sans que la mesure puisse être regardée comme nuisible à l'agriculture de la Belgique. Celle-ci n'a donc rien à craindre de la mesure exceptionnelle proposée. Une autre considération qui doit rassurer à cet égard, c'est que la partie à céder produit à peine pour l'approvisionnement des Ardennes outre sa propre consommation, et que les grains de la Prusse, pour arriver seulement dans le Luxembourg, auraient déjà un tel surcroît de frais de transport à supporter, que leur importation par cette partie du pays peut être regardée comme impossible. Du reste, ici encore, Messieurs, toutes les réserves propres à prévenir les abus sont admises par le projet, et le gouvernement n'usera de la faculté qu'il s'agit de lui accorder, qu'en l'entourant de toutes les garanties et précautions qui seront reconnues nécessaires pour épargner tout préjudice au pays.

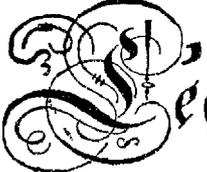
Je crois, Messieurs, suffisamment motivées les diverses dispositions du projet. Je crois aussi que leur adoption, tout en venant en aide, autant qu'il se pouvait, aux intérêts compromis de la partie à céder, aura en même temps un effet favorable sur ceux de la partie réservée et que, dans aucun cas, elle ne pourra prêter à des abus, parce que les réserves prévues ainsi que les précautions que le gouvernement sera appelé à prendre de son côté suffisent d'autant mieux pour empêcher qu'aucun produit étranger ne se substitue à ceux qu'il sera permis d'admettre, que les établissements auxquels il s'agit de venir en aide, sont rapprochés de notre frontière; et que, non seulement leur production mais encore leurs propriétaires sont parfaitement connus du gouvernement. Le projet doit enfin, ainsi que je l'ai dit, être considéré comme renfermant les garanties propres à prévenir toute perturbation dans l'une ou l'autre des industries du pays qui y sont intéressées, et à cet égard

la situation en quelque sorte exceptionnelle et excentrique de la province de Luxembourg a facilité la solution de ce point essentiel. Du reste, en limitant à certaines quantités l'admission des produits des industries qu'il a été jugé possible de comprendre au projet, le gouvernement a été guidé non seulement par le désir de prévenir tout préjudice pour les industries similaires de la Belgique, mais il a, en outre, pensé que les quantités admises suffiraient pour assurer la continuation du travail dans le plus grand nombre des établissements situés dans la partie à céder et que d'ailleurs il fallait tenir compte, du moins pour quelques-uns de ces établissements, des ressources qu'ils trouveront nécessairement dans l'union commerciale du pays où ils se trouvent avec les États allemands. Il est à remarquer que le projet n'a pas été rendu applicable à la partie à céder du Limbourg, parce que dans cette partie il n'existe guère d'établissements industriels à la prospérité desquels la séparation puisse porter atteinte, et parce que la disposition concernant les céréales aurait pu servir à importer en Belgique des céréales venant de Prusse et de Hollande.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant entretenir avec les habitants de la partie détachée du Luxembourg, des relations de commerce également avantageuses à leurs intérêts et à ceux de la Belgique ;

De commun accord avec les Chambres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les fontes et fers travaillés au bois et au marteau, les faïences, ainsi que les tissus de laine connus sous le nom

de coatings, calinouks, alpagas, duffels, frises, castorines, serges, dornets, baies, molletons, kerseys, couvertures en laine, et autres tissus de cette espèce, provenant des établissements industriels actuellement existants dans la partie détachée du Luxembourg, seront reçus en Belgique par le bureau d'Arlon, savoir, les fontes et fers travaillés au bois et au marteau, au droit réduit de 50 p. % sur le tarif actuel des droits d'entrée, les faïences au droit de 4 % *ad valorem*, et les tissus de laine ci-dessus désignés, au droit réduit de 70 p. % sur le tarif établi par la loi du 7 avril 1838 (*Bulletin officiel*, n° 13).

ART. 2.

Néanmoins les faïences et tissus de laine mentionnés à l'article précédent ne seront reçus annuellement aux droits réduits, les premiers que jusqu'à concurrence d'une valeur de fr. 400,000, et les seconds que jusqu'à concurrence de fr. 500,000.

ART. 3.

Les objets énumérés à l'art. 1^{er} devront porter la marque des fabriques d'où ils proviennent et être accompagnés en outre d'un certificat d'origine dressé dans la forme qui sera ultérieurement déterminée par le gouvernement.

ART. 4.

Le gouvernement pourra également, sous telles conditions et réserves qu'il croira devoir stipuler, accorder une réduction de droits sur le froment, l'orge et le méteil, ainsi que sur leurs farineux, qui seraient importés par le bureau d'Arlon de la partie détachée du Luxembourg dans l'autre partie; mais dans ce cas les réductions devront être calculées de manière que les frais de transport, jusqu'au lieu de destination, joints aux droits d'entrée, établissent une égalité aussi parfaite que possible avec les droits d'entrée sur les céréales par les autres frontières.

ART. 5.

Les fruits verts et secs de toute espèce, à l'exception de ceux qui sont spécialement tarifés, de même que les charbons de bois, la chaux et le plâtre importés de la partie allemande dans la partie wallonne du Luxembourg, pourront être reçus par tous les bureaux que le gouvernement désignera à cet effet au droit d'un demi pour cent à la valeur.

Donné à Bruxelles, le 3 mars 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.